

Décisions

Décision 7799, 7 mai 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de légumes destinés à la transformation

— Contribution, administration du Plan conjoint
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7799 du 7 mai 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue à cette fin le 18 décembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 1^o et 125)

1. Le Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation est modifié, à l'article 1, par :

* Les dernières modifications au Règlement sur les contributions pour l'administration du Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation (1994, *G.O.* 2, 3205), approuvé par la décision 6104 du 15 juin 1994, ont été approuvées par la décision 6770 du 27 janvier 1998 (1998, *G.O.* 2, 1311). Les autres modifications apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.

« 1^o le remplacement des paragraphes 1^o à 6^o par les suivants :

« 1^o 1,8 % du revenu brut total de ses productions de pois verts, haricots et maïs sucré ;

2^o 1,25 % du revenu brut total de ses productions de concombres et d'asperges ; » ;

2^o l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

On entend par « revenu brut total » le montant total obtenu d'une production visée par le plan, ou son équivalent calculé conformément à la convention ou à toute entente individuelle; il se compose de la valeur monétaire de la récolte livrée, des primes, des forfaits, des indemnités, des ajustements de péréquation et de toute autre somme versés ou dus. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40625

Décision 7800, 7 mai 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de légumes de transformation

— Contribution spéciale
— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7800 du 7 mai 2003, approuvé le Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales, tel que pris par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de légumes destinés à la transformation lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 18 décembre 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 123, par. 3°)

1. Le Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales est modifié par le remplacement de l'article 2 par le suivant :

«**2.** Tout producteur doit payer à la Fédération une contribution spéciale équivalant à 0,7 % du revenu brut total tiré d'une production visée par le plan.

On entend par «revenu brut total», le montant total obtenu d'une production visée par le plan, ou son équivalent calculé conformément à la convention ou à toute entente individuelle ; il se compose de la valeur monétaire de la récolte livrée, des primes, des forfaits, des indemnités, des ajustements de péréquation et de toute autre somme versés ou dus. »

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

40626

Décision 7801, 7 mai 2003

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Prélèvement des contributions des producteurs acéricoles

— Règlement
— Modifications

ATTENDU QU'en vertu de l'article 129 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1), la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec peut, par règlement pris de sa propre initiative ou à la demande d'un office :

1° obliger quiconque autre qu'un consommateur qui achète ou reçoit d'un producteur un produit visé par un plan conjoint à retenir, à même le prix ou la valeur du produit qui doit être versé au producteur, la totalité ou une partie des contributions déterminées selon les articles 123 et 124 de la Loi et à la remettre à cet office, selon les modalités prescrites par ce règlement ;

2° déterminer les renseignements qui doivent être fournis relativement aux sommes ainsi retenues ;

ATTENDU QUE les contributions que les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles doivent payer à la Fédération des producteurs acéricoles s'élèvent à 0,10 \$ par livre de sirop mis en marché depuis le 2 avril 2003, date de l'entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement imposant aux producteurs acéricoles une contribution spéciale pour fin de développement des marchés (2003, *G.O.* 2, 3859) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose ;

ATTENDU QUE de l'avis de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur :

Le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des producteurs acéricoles doit s'appliquer sur le produit de la récolte en cours.

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 7801 du 7 mai 2003 édicté le Règlement modifiant le Règlement sur le prélèvement des producteurs acéricoles dont le texte suit.

Le secrétaire,
CLAUDE RÉGNIER

* Les dernières modifications au Règlement imposant aux producteurs de légumes destinés à la transformation une contribution à des fins spéciales (1992, *G.O.* 2, 1177), approuvé par la décision 5516 du 20 janvier 1992, ont été approuvées par la décision 7497 du 1^{er} mars 2002 (2002, *G.O.* 2, 1921). Les autres modifications apparaissent au Tableau des modifications et Index sommaire, Éditeur officiel du Québec, à jour au 1^{er} mars 2003.